

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 267.738 du 21 septembre 2026

A. 248.113/XI-25.581

En cause : **D.T.**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie MBONG KOUOH, avocat,
boulevard Auguste Reyers 106
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sébastien DEPRE et
Ambre DESCHAMPS, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de « l'arrêté ministériel du 10 mars 2026 du Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne (décision n°CAMIR25038) confirmant le refus d'octroi d'une carte professionnelle » et, d'autre part, l'annulation de cet arrêté.

II. Procédure

Par une ordonnance du 13 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 14 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Hannie Zhu, *loco* M^e Marie Mbong Kouoh, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ambre Deschamps, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause

Le 23 octobre 2025, la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle. Cette demande précise qu'elle concerne une demande nouvelle et que l'activité indépendante concernée est à titre complémentaire (parallèlement à une activité salariée).

Le 17 novembre 2025, cette demande est refusée au motif que le critère du droit au séjour n'est pas respecté.

La partie requérante a introduit auprès de la partie adverse un recours contre cette décision de refus du 17 novembre 2025.

Le 10 mars 2026, la partie adverse a déclaré ce recours non fondé et a confirmé la décision de refus de carte professionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de cette décision.

V. Urgence

A. Exposé de la demande de suspension

Après avoir indiqué avoir fait preuve de toute la diligence requise, la partie requérante explique que « l'urgence résulte du fait que la décision attaquée [la] prive immédiatement [...] de toute possibilité légale d'exercer son activité professionnelle indépendante en Belgique », que « cette décision repose sur l'existence alléguée d'une décision de refus de protection internationale ainsi que d'un ordre de quitter le territoire qui n'ont jamais été valablement notifiés », qu'elle « justifie pourtant d'un projet professionnel concret, sérieux et structuré, soutenu par une promesse de collaboration ferme, une expérience professionnelle acquise en Belgique ainsi qu'une volonté manifeste d'intégration économique et sociale », que « l'impossibilité d'exercer légalement son activité indépendante lui cause un préjudice grave et difficilement réparable, lequel s'aggrave quotidiennement », que « le délai inhérent à la procédure en annulation risquerait d'anéantir définitivement les opportunités professionnelles identifiées ainsi que [son] projet entrepreneurial », que l'exécution de l'acte attaqué « compromet sérieusement et durablement son projet professionnel en Belgique », que « l'acte attaqué confirme le refus d'octroi de la carte professionnelle au motif [qu'elle] séjournerait irrégulièrement sur le territoire belge, en se fondant sur une décision de refus de protection internationale et sur un ordre de quitter le territoire dont [elle] conteste avoir reçu notification régulière », que « la décision querellée repose ainsi sur des éléments factuels et juridiques contestés et procède, à tout le moins, d'une appréciation manifestement erronée de [sa] situation administrative réelle » et que « l'exécution de cette décision [la] priverait [...] de toute possibilité d'exercer légalement son activité professionnelle indépendante, anéantirait son projet entrepreneurial et lui ferait perdre les collaborations professionnelles déjà envisagées ».

B. Appréciation

L'urgence qui caractérise la procédure de référé ordinaire au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est établie si la partie requérante ne peut souffrir d'attendre l'issue d'une procédure en annulation, sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles. La condition de l'urgence présente ainsi trois aspects : une immédieté suffisante, une gravité suffisante et une irréversibilité des conséquences dommageables de la situation créée par la décision attaquée. Il revient à la partie requérante d'identifier *ab initio* dans sa requête les éléments qui justifient concrètement l'urgence. La démonstration de celle-ci ne peut se réduire à de simples considérations d'ordre général ou à de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence.

L'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées exige que la demande de suspension contienne « un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette demande ». Il en résulte que la partie requérante supporte la charge de la preuve de la gravité de l'inconvénient qu'elle allègue. La demande de suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et l'inconvénient allégué doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore consister en des considérations générales. Elle doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner. Il ne peut être tenu compte que des éléments que la partie requérante fait valoir dans sa demande de suspension et non ceux qu'elle apporte postérieurement. En outre, seuls les éléments emportant des conséquences d'une gravité suffisante sur la situation personnelle de la partie requérante sont susceptibles d'être pris en compte.

En l'espèce, la partie requérante justifie l'urgence au motif que l'exécution de l'acte attaqué la prive de la possibilité d'exercer son activité professionnelle en Belgique. Le Conseil d'État constate, toutefois, que la demande introduite par la partie requérante concerne l'octroi d'une nouvelle carte professionnelle alors qu'elle exerce déjà une activité salariée, la demande initiale visant, comme elle l'a confirmé lors de l'audience du 14 septembre 2026, une activité indépendante à titre complémentaire (parallèlement à une activité salariée). L'acte attaqué ne modifie donc pas gravement la situation de la partie requérante puisqu'il ne lui refuse l'autorisation nécessaire que pour l'exercice d'une activité professionnelle nouvelle sans aucune influence sur son

activité en tant que salarié. Dès lors, même si la décision attaquée prive la partie requérante d'une perspective d'évolution de sa situation, son exécution n'engendre pas, par elle-même, d'inconvénients de nature à établir une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. La partie requérante n'est, en effet, pas privée de tout exercice de son activité professionnelle en raison de l'exécution de l'acte attaqué, mais uniquement de son exercice dans un cadre nouveau, à savoir celui d'une activité à titre d'indépendant.

Si la partie requérante expose qu'elle « justifie [...] d'un projet professionnel concret, sérieux et structuré, soutenu par une promesse de collaboration ferme, une expérience professionnelle acquise en Belgique ainsi qu'une volonté manifeste d'intégration économique et sociale », cet exposé lié au sérieux de son projet ne soulève aucun inconvénient concret qui serait causé par l'exécution immédiate de la décision attaquée.

Par ailleurs, l'urgence ne peut se déduire des éventuelles illégalités qui affecteraient l'acte attaqué. A supposer que l'acte attaqué soit vicié par les illégalités que la requête dénonce, la condition de l'urgence est indépendante de l'examen des moyens et nécessite la démonstration que leurs conséquences dommageables justifient la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Les développements de la partie requérante selon lesquelles « cette décision repose sur l'existence alléguée d'une décision de refus de protection internationale ainsi que d'un ordre de quitter le territoire qui n'ont jamais été valablement notifiés », que « l'acte attaqué confirme le refus d'octroi de la carte professionnelle au motif [qu'elle] séjournerait irrégulièrement sur le territoire belge, en se fondant sur une décision de refus de protection internationale et sur un ordre de quitter le territoire dont [elle] conteste avoir reçu notification régulière », que « la décision querellée repose ainsi sur des éléments factuels et juridiques contestés et procède, à tout le moins, d'une appréciation manifestement erronée de [sa] situation administrative réelle » ne sont, dès lors, pas de nature à établir l'existence de l'urgence qu'il y a à statuer.

Enfin, si la partie requérante estime que l'exécution de l'acte attaqué « risquerait d'anéantir définitivement les opportunités professionnelles identifiées ainsi que [son] projet entrepreneurial », elle n'apporte aucun élément concret de nature à étayer cette affirmation.

L'urgence n'est, dès lors, pas établie.

Une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 21 septembre 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer